



22.2.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0574/2018, présentée par Philippe Garcia, de nationalité française, au nom l'Association de défense des ressources marines, sur la taille minimale du bar et le maillage minimal pour les engins fixes ciblant le bar dans le golfe de Gascogne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, qui écrit au nom de l'Association de défense des ressources marines, demande à la Commission européenne de proposer rapidement une nouvelle taille minimale de conservation pour le bar et un nouveau maillage minimal pour les engins fixes ciblant le bar, en attendant d'autres mesures fortes comme la protection des frayères, afin de contribuer à éviter que, dans le Golfe de Gascogne, il n'y ait plus ni bars ni pêcheurs de bar.

L'Association de défense des ressources marines demande au Parlement européen de prendre conscience du décalage entre les déclarations d'intentions et les pratiques dans le cas précis dénoncé par cette pétition et d'user de ses compétences pour y remédier.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 novembre 2018. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 février 2019

La Commission souhaite assurer au pétitionnaire qu'elle surveille étroitement l'évolution du stock de bar dans le golfe de Gascogne avec tous les acteurs concernés, aussi bien les autorités françaises, les parties prenantes et les scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Elle a notamment pris note des éléments du rapport du projet BARGIP comme transmis par le pétitionnaire.

(1) Taille minimale du bar dans le golfe de Gascogne

La Commission répond à la demande du pétitionnaire quant à l'augmentation de la taille

minimale de référence de conservation du bar à 42 cm dans les divisions CIEM 8 a, b (golfe de Gascogne).

En 2015, la Commission avait mené auprès des Etats membres concernés des consultations sur la question de la taille minimale de référence de conservation du bar des divisions de la zone nord (CIEM 4 b, c et 7 a, d, e, f, g, h) et de la zone sud (CIEM 8 a, b) en proposant une taille harmonisée à 42 cm sur la base des recommandations scientifiques. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1316¹ a ainsi abouti à une augmentation de la taille minimale de référence de conservation du bar à 42 cm en zone nord.

Concernant la zone sud, la nécessité d'agir a été reconnue par un arrêté ministériel français² qui a porté en novembre 2016 la taille minimale de référence de conservation du bar 36 à 38 cm. Elle avait déjà été portée à 42 cm pour les prises issues de la pêche récréative suite à l'arrêté ministériel du 22 février 2013³.

La Commission reconnaît les efforts entrepris concernant l'augmentation de la taille minimale de référence de conservation par les autorités françaises dont les pêcheries captent, comme l'indique le pétitionnaire, près de 97% de la ressource. La Commission rappelle le nouvel ensemble des mesures de gestion prises en 2017 par les autorités françaises en collaboration avec les parties prenantes de la région, conforme à l'avis du CIEM. A la suite de cette décision de la France, il a été convenu d'ajouter des mesures concernant la pêche récréative dans le règlement annuel de l'Union établissant les possibilités de pêche. La France a prévu d'actualiser ses mesures nationales en fonction des avis du CIEM et a consenti à des mesures de précaution destinée à renforcer la protection du stock en 2018. A titre informatif, la Commission attire l'attention du pétitionnaire sur la consultation lancée⁴ par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) concernant le régime d'exercice de la pêche du bar dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2019.

(2) Maillage minimal pour cibler le bar dans le golfe de Gascogne

La Commission répond à la demande du pétitionnaire quant à l'augmentation du maillage minimal à 120 mm pour les engins fixes ciblant le bar dans les divisions CIEM 8 a, b (golfe de Gascogne). L'annexe VII du règlement (CE) N° 850/98⁵ avait en effet fixé à 80 mm le maillage minimal pour les engins fixes et c'est dans le cadre des mesures de gestion établies par les autorités françaises en 2017, comme mentionné précédemment, que le maillage est passé à 100 mm. Cette mesure a été reconduite en 2018. La Commission estime que les résultats du rapport du projet BARGIP, portés à la connaissance des autorités françaises, pourraient être utiles en vue du futur arrêté concernant la campagne de pêche de 2019.

Conclusions

La Commission reconnaît les efforts entrepris par les autorités françaises concernant l'augmentation de la taille minimale de référence de conservation du bar autant pour la pêche

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/1316 de la Commission du 30 juillet 2015 portant dérogation au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation pour le bar (*Dicentrarchus labrax*), *JO L 203 du 31.7.2015*, p. 9–10.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/24/DEVMI1630441A/jo/texte/fr>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027093867&dateTexte&categorieLien=id>

⁴ <http://www.comite-peches.fr/consultations-public/deliberation-relative-regime-dexercice-de-peche-bar-dicentrarchus-labrax-divisions-ciem-viii-a-b-d-golfe-de-gascogne-campagne-de-peche-2019/>

⁵ Règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, *JO L 125 du 27.4.1998*.

commerciale que récréative, et l'augmentation du maillage minimal pour cibler le bar dans le golfe de Gascogne. Elle note que les pêcheries françaises captent, comme l'indique le pétitionnaire, près de 97% de la ressource.

La Commission, soucieuse d'améliorer la réglementation en Europe, estime que la régionalisation de la Politique commune de la pêche crée des opportunités pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques au niveau le mieux adapté et rappelle son objectif d'agir lorsque son action est strictement nécessaire.

Sur la base de ces considérations, la Commission propose au pétitionnaire de soumettre sa demande aux autorités françaises pour qu'elles se saisissent de la question ou, le cas échéant, au groupe des Etats membres des eaux occidentales australes.